

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2012

Arrêté du 23 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : FPAC1238124A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé CONSTRUCTYS,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est acceptée la dévolution au 1^{er} janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation et plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA TP, l'OPCA des travaux publics, 10, rue de Washington, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé CONSTRUCTYS, OPCA de la construction, 5, rue du Regard, 75006 Paris, portant, d'une part, sur une situation nette de 29 904 591 € arrêtée au bilan au 31 décembre 2011 de l'OPCA TP et, d'autre part, sur une situation nette globale de 1 337 836 € issue des situations nettes arrêtées aux bilans au 31 décembre 2011 des organismes délégués suivants :

ASSOCIATION PARITAIRE régionale délégataire	SITUATION NETTE au 31 décembre 2011
ALSACE	51 954 €
AQUITAINE	23 266 €
AUVERGNE	49 933 €
BOURGOGNE	43 431 €
BRETAGNE	41 362 €
CENTRE	71 791 €
CHAMPAGNE-ARDENNE	64 837 €
FRANCHE-COMTÉ	32 021 €

ASSOCIATION PARITAIRE régionale délégataire	SITUATION NETTE au 31 décembre 2011
ÎLE-DE-FRANCE GRANDE COURONNE	121 632 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	70 626 €
LIMOUSIN	47 789 €
LORRAINE	62 539 €
MIDI-PYRÉNÉES	63 675 €
NORD - PAS-DE-CALAIS	93 598 €
BASSE-NORMANDIE	34 476 €
HAUTE-NORMANDIE	66 657 €
ÎLE-DE-FRANCE - PARIS PETITE COURONNE	73 282 €
PAYS DE LA LOIRE	- 3 262 €
PICARDIE	24 604 €
POITOU-CHARENTES	15 045 €
PACA ET CORSE	107 560 €
RHÔNE-ALPES	168 761 €
LA RÉUNION	12 259 €
TOTAL	1 337 836 €

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1^{er} janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA TP, l'OPCA des travaux publics, 10, rue de Washington, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé CONSTRUCTYS, OPCA de la construction, 5, rue du Regard, 75006 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 17 683 287 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1^{er} janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA TP, l'OPCA des travaux publics, 10, rue de Washington, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé CONSTRUCTYS, OPCA de la construction, 5, rue du Regard, 75006 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 013 985 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,*
M. MOREL